

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025 - 098

**Arrêté municipal** Réglementant l'occupation du domaine public pour les terrasses des cafés et des restaurants – *saison 2025*

**Date : 08 avril 2025**

**Dans l'agglomération de Valdahon**

**Le Maire de la commune de VALDAHON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-6 et L2545-2,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 06 mars 2025 fixant les droits de place, exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 14 mars 2025 et affichage le même jour.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers de la voie publique,

**Considérant** que l'implantation des terrasses doit contribuer à promouvoir l'image de la Ville de Valdahon, mais aussi permettre aux clients de trouver une convivialité commerciale dans notre commune.

**Considérant** qu'une autorisation a été demandée par monsieur Christian PETIT gérant de l'établissement « Le Moderne » sis 42 grande rue à Valdahon, pour l'implantation de sa terrasse sur l'emprise publique pour la saison 2025, en date du 06 janvier 2025,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté fixe les conditions générales d'occupation du domaine public de la ville de Valdahon par les exploitants des débits de boissons, des restaurants et des commerces. L'autorisation est valable pour la **saison 2025, du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025** moyennant le paiement des redevances fixées annuellement par le conseil municipal pour l'occupation des terrasses.

### **Article 2 :**

Monsieur Christian PETIT, exploitant le restaurant portant l'enseigne « Le Moderne » sis 42 grande rue à Valdahon, est autorisé à titre précaire et toujours révoquant à faire usage du domaine public sur une superficie de 13.30 m<sup>2</sup>. L'installation de cette terrasse ne doit en aucun cas gêner ou entraver la libre circulation des personnes handicapées et des piétons.

### **Article 3 :**

Le permissionnaire doit veiller à ce que ces clients ne déplacent ni les chaises, ni les tables de façon à ne pas dépasser, selon le cas, les surfaces autorisées.

**Article 4 :**

L'horaire de fermeture des terrasses est fixé à 23 heures.

**Article 5 :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir les aménagements et ces abords en parfait état de propreté.

**Article 6 :**

Lors de circonstances particulières qui exigeraient l'utilisation de l'emplacement à d'autres fins, (événements particuliers, opérations de voirie, ...), le permissionnaire devra se conformer aux injonctions de l'autorité.

**Article 7 :**

Le permissionnaire assure l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables sur les lieux de son installation. La responsabilité de la ville de Valdahon ne peut en aucun cas se substituer à celle de l'occupant.

**Article 8 :**

Les dispositifs, de type bac à fleurs ou tout autres éléments amovibles sont autorisés pour délimiter l'emprise de la terrasse. Tout élément fixes ou scellé dans le sol est interdit. Pendant les jours de fermetures ou le soir après le service, les chaises et les tables doivent être rangées en veillant à ce que ce rangement occasionne le moins de nuisances sonores possibles.

**Article 9 :**

En cas d'inobservation des obligations citées dans les articles 1 à 8, la présente autorisation sera révoquée, avec un préavis de 15 jours, par courrier recommandé avec avis de réception adressé au permissionnaire. Un comportement fautif, une occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour les piétons, un non-paiement des droits d'exploitation, un dépassement de la période autorisée constituent des motifs de suppression qui ne donnent droit à aucune indemnité au profit du permissionnaire. Dans le cas où une modification ou une suppression des installations s'avère nécessaire, l'autorité municipale pourra révoquer la présente autorisation.

**Article 10 :**

La Police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur Christian PETIT ; le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Valdahon, le 08 avril 2025

Le Maire,

Sylvie LE HIR

